



Numéro de rôle : 19/987/A
Numéro de répertoire : 21/4324
Chambre : 5ème
Parties en cause : FFE c/ D
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
17 septembre 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE, en abrégé F.F.E.,**
Etablissement Public,
Dont le siège est sis boulevard de l'Empereur, 7-9
1000 BRUXELLES

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil, Me

CONTRE : **Madame** **D**

PARTIE DÉFENDERESSE, représentée par son conseil, Me

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête adressée par pli recommandé au greffe du Tribunal du Travail le 24.05.2019 ;
- les dossier de pièces des parties et le dossier de l'information ;
- l'avis écrit de , Substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 20.11.2020 et les répliques du FFE, reçues le 15.12.2020 ;
- le jugement contradictoire d'avant dire droit rendu le 15.01.2021, ordonnant la réouverture des débats au 18.06.2021 ;

Vu :

- les conclusions et les conclusions additionnelles après réouverture des débats prises pour Madame D , reçues au greffe le 5.03.2021 et le 7.05.2021;
- les conclusions après réouverture des débats prises pour le FFE, reçues au greffe le 9.04.2021 ;
- son dossier de pièces déposé à l'audience du 18.06.2021;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18.06.2021, les débats étant repris ab initio ;

Entendu l'avis oral de , Auditeur de Division, donné à l'audience, auquel les parties n'ont pas répliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

1) RAPPEL DES FAITS, DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

Madame D. aurait été occupée entre le 1.05.2010 et le 20.06.2011 par la SPRL MEDIA PRO en qualité de vendeuse.

Son employeur lui restant redevable de diverses sommes, Madame D. a déposé une requête devant la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi en date du 18.10.2011 et, par jugement du 5.12.2011, l'employeur a été condamné par défaut à lui payer une série de montants à titre d'arriérés de rémunération, de salaires garantis, de pécules de vacances, de primes de fin d'année et d'éco-chèques.

Le 21.03.2012, l'huissier chargé de l'exécution du jugement écrivait que la créance était irrécouvrable pour cause d'insolvabilité de la société.

Madame D. s'est alors tournée vers le FFE et, par un formulaire de demande d'indemnisation F1 signé le 3.05.2011 (lire 2012), elle a réclamé au FFE les sommes restant dues par l'employeur. (pièce 1 dossier du FFE)

Le 22.06.2012, le FFE lui a versé la somme de 6327,63 € nets, correspondant à 9516,46 € bruts. (pièce 3 du FFE)

Par courrier du 16.10.2017, l'ONSS a informé le FFE de l'annulation de l'assujettissement des travailleurs de la SPRL MEDIA PRO à la sécurité sociale des travailleurs salariés à partir du 4^{ème} trimestre 2010 jusqu'au 3^{ème} trimestre 2011, à la suite d'une enquête ayant révélé l'absence d'une activité compatible avec l'occupation de travailleurs salariés. (pièce 4 du FFE)

Le 7.11.2018, le FFE a notifié à Madame D. sa décision de récupérer les sommes versées, compte tenu de la décision de l'ONSS.

Le montant réclamé a été notifié à cette date par recommandé, soit la somme de 6327,63 € indument versée, outre la somme de 2056,54 € correspondant au précompte professionnel ne pouvant plus être récupéré auprès du SPF Finances, l'année fiscale 2012 étant clôturée, soit un total de 8384,17 €. (pièces 9 et 10 dossier du FFE)

Des rappels ont été adressés à Madame D. le 9.01.2019 et le 4.02.2019 par recommandé. (pièces 11 à 14)

2.

Le 24.05.2019, le FFE a adressé au Tribunal par pli recommandé une requête ayant pour objet la condamnation de Madame D. à payer au FFE une somme de 8384,17 euros, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 15.11.2018, correspondant aux indemnités indument perçues en application de l'article 35 de la loi du 26.06.2002 relative aux fermetures d'entreprise.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

3.

La cause a été plaidée le 16.10.2020. Madame D a fait valoir que la décision de l'ONSS du 16.10.2017, qui lui aurait été notifiée et qu'elle n'a pas contestée, n'était pas produite.

En cours de délibéré, l'ONSS a fait parvenir à l'Auditorat une copie de la décision qui aurait été adressée le 16.10.2017 à Madame D à l'adresse suivante :

. L'ONSS précise toutefois n'avoir pu retrouver la preuve de l'envoi par pli recommandé de cette décision. (lettre du 10.12.2020 reçue au greffe le 22.12.2020, pièce 26 du dossier de la procédure)

Par jugement contradictoire du 15.01.2021, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats afin que les parties prennent connaissance du courrier de l'ONSS du 10.12.2020 et de son annexe, reçus au greffe le 18.12.2020, et qu'elles s'en expliquent.

2) DISCUSSION

A. Quant à l'absence de contestation de la décision de l'ONSS par Mme D

Mme D soutient notamment que ses prestations de travail au sein de la SPRL MEDIA PRO sont bien réelles.

Le FFE fait valoir que la décision de l'ONSS, qui conclut à l'absence d'activité de la SPRL MEDIA PRO compatible avec l'occupation de travailleurs, n'a pas été contestée par Madame D qui réplique, quant à elle, qu'il n'y a pas de preuve de la notification de la décision de sorte que le délai de recours n'a pas commencé à courir.

Il est acquis que l'ONSS ne dispose pas de la preuve que sa décision a bien été notifiée à Madame D à l'époque des faits. Toutefois, quand elle en a eu connaissance, elle n'a pas plus introduit de recours.

Néanmoins, cette absence de contestation sur le principe même de son désassujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation par la SPRL MEDIA PRO ne prive pas la défenderesse de la possibilité de contester la demande de titre exécutoire qui est formée par le FFE et, ce, d'autant plus que sa contestation est essentiellement fondée sur la prescription de l'action, question indépendante de son fondement.

En effet, même si la loi a prévu une voie de recours spécifique assortie d'un délai contre la décision de l'ONSS, cette décision, non contestée, ne s'impose pas au Tribunal du travail qui n'est pas tenu de délivrer un titre exécutoire sans pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande. En application de l'article 159 de la Constitution, le Tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, s'écarter de la décision de l'ONSS.¹

¹ M. VERWILGHEN, « Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale : L'article 159 de la Constitution sous l'angle du droit de la sécurité sociale », in « Regards croisés sur la sécurité sociale », éditions Anthémis (CUP), 2012, pages 641 et 642

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

B. Quant à la prescription

1.

La prescription de l'action en répétition des paiements effectués par le FFE est actuellement prévue par l'article 72 /1 § 1 de la loi du 26.06.2002 relative aux fermetures d'entreprises, qui dispose :

« La répétition des paiements versés indûment au travailleur sur la base des articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51 se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur du Fonds, dont le travailleur ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses du travailleur.

§ 2. La décision de répétition est, sous peine de nullité, portée à la connaissance du travailleur par lettre recommandée à la poste.

A peine de nullité, cette lettre mentionne :

- la constatation de l'indu;*
 - le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul;*
 - les dispositions en infraction desquelles les paiements ont été effectués;*
 - le délai de prescription pris en considération et sa justification;*
 - la possibilité d'introduire un recours auprès du tribunal du travail compétent dans un délai de trente jours après la présentation du pli recommandé au travailleur, et ce à peine de forclusion.*
- Le dépôt du pli recommandé à la poste interrompt la prescription.»*

Ce texte a été inséré par la loi du 30.07.2013 , article 10 , et est en vigueur depuis le 11.08.2013.

L'article 11 de la loi du 30.07.2013 précise que *« L'article 10 s'applique aux paiements effectués à partir de l'entrée en vigueur de la présente section. »*

En l'espèce, le paiement effectué par le FFE à Mme D date du 22.06.2012. Or, à cette époque, la loi ne prévoyait aucun délai de prescription.

2.

Le FFE soutient qu'il y a lieu de faire application du droit commun de l'article 2262 bis § 1^{er} du code civil selon lequel : *« Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. »*

Son action introduite le 24.05.2019, après l'envoi par recommandé de sa décision de répétition de l'indu le 7.11.2018, ne serait donc pas prescrite.

Mme D estime, sur base d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 10.03.2011, que c'est au délai annal prévu par l'article 15 de la loi du 3.07.1978 relative aux contrats de travail qu'il convient de se référer. L'action du FFE serait donc prescrite.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

3.

La Cour du Travail de Liège ² s'est prononcé dans une affaire comparable en ces termes :

«La loi du 26.06.2002 ne contient pas de dispositions spécifiques en matière de prescription avant l'entrée en vigueur de la loi du 30.07.2013 qui a inséré un article 72/1.

Cette disposition spécifique est applicable aux paiements qui sont intervenus après son entrée en vigueur le 11.08.2013.

Cette situation antérieure peut être source d'une discrimination³ et la question a été posée à la Cour constitutionnelle qui a répondu dans un arrêt du 10.03.2011⁴.

La question vise la loi du 28.06.1966 qui a été abrogée par la loi du 26.06.2002 mais est applicable par analogie puisqu'aucune de ces deux lois (avant la modification en vigueur au 11.08.2013) ne contenait de dispositions spécifiques en matière de prescription.

La question posée était la suivante :

« La loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, abrogée par la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, ne prévoit aucun délai de prescription relative à la récupération d'une indemnité de fermeture payée indûment et ne se réfère pas à l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés qui fixe des délais de prescription de six mois, trois ans ou cinq ans pour l'action en répétition de l'indu.

Dès lors, la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise ne contient-elle pas une discrimination entre travailleurs salariés ou assurés sociaux contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas de délai de prescription pour la récupération d'une indemnité de licenciement en cas de fermeture d'entreprise payée indûment, alors que des brèves prescriptions sont prévues pour les actions en récupération des prestations indues, telles que définies par la loi du 29 juin 1981, mais également dans les matières de sécurité sociale entendues au sens large ? ».

La Cour constitutionnelle est donc interrogée sur la discrimination éventuelle entre travailleurs salariés ou entre assurés sociaux qui résulterait de la loi en cause sachant qu'il résulte des termes de l'alternative de la question préjudicielle et de la motivation de la décision de renvoi que le juge a quo ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si l'indemnité complémentaire de licenciement en cause est une indemnité assimilable à une prestation de sécurité sociale ou un élément de la rémunération.

En ce que l'indemnité de fermeture pourrait ainsi être assimilée à une prestation de sécurité sociale au sens large, la cour retient une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la loi du 28.06.1996 ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition de l'indemnité de fermeture d'une entreprise sur base des considérations suivantes :

² CT Liège , division Liège, 6.06.2018, RG 15/1708/A

³ 'La Cour constitutionnelle a été interrogée à de nombreuses reprises relativement au paiement Indu d'Indemnités similaires à des prestations de sécurité sociale au sens large ; voy. notamment C. Const, 19.12.2013, n° 182/2013 (Indemnité de transition)

⁴ C. const., arrêt du 10.03.2011 n° 34/2011, Numéro du rôle :4880

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

«B.4.1. L'indemnité de fermeture pourrait ainsi être assimilée à une prestation de sécurité sociale au sens large.

La Cour constate que l'article 30 de la loi du 29 juin 1981 mentionné en 8.2 révèle que le législateur n'a pas permis que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent, lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun. Il a voulu tenir compte de ce que « la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes du droit civil » (Doc. pari., Sénat, 1979-1980, 508, no 1, p. 25). Il a veillé également à rendre les courtes prescriptions inapplicables « lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses », tout en limitant dans ce cas le délai de prescription à cinq ans (article 30, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 29 juin 1981).

B.4.2. L'indemnité qui, en cas de défaillance de l'employeur, est versée par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, institué auprès de l'Office national de l'emploi, ne diffère pas à ce point des autres prestations sociales qu'il serait justifié de soumettre la récupération de l'indemnité indûment payée au délai de prescription institué par l'article 2277 du Code civil alors que, pour d'autres allocations sociales comparables indûment payées, le délai de prescription est, selon les cas, de six mois, trois ans ou cinq ans ».

En l'espèce, le FFE poursuit la récupération à charge de Monsieur J. non pas d'une indemnité qui pourrait être assimilée à une prestation de sécurité sociale au sens large mais bien d'une rémunération versée indûment.

La Cour constitutionnelle a envisagé ce cas de figure et a considéré, s'il fallait qualifier l'indemnité en question comme un élément de la rémunération, que la loi violait également les articles 10 et 11 de la Constitution sur base de la motivation suivante :

« B.5.1. (...) »

Or, lorsque l'indemnité complémentaire de licenciement est directement versée par l'employeur, sa récupération, en cas de paiement indu, est soumise à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui prévoit que les « actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

B.5.2. Il ne saurait résulter du fait que cette indemnité est versée par le Fonds que celui-ci puisse faire valoir un autre délai de prescription que celui auquel est tenu l'employeur sur la base de l'article 15 précité ».

La Cour constitutionnelle a donc déjà statué sur une question ayant un objet identique et la cour de céans n'est donc pas tenue de poser une nouvelle question préjudicielle.

La solution découle de cet arrêt de la Cour constitutionnelle⁵.

⁵ La Cour constitutionnelle a précisé « Dès lors que la lacune est située dans le texte soumis à la Cour et que le constat qui en a été fait en B.9.2 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent que la disposition en cause soit appliquée dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, appartient au Juge a quo de mettre fin à cette Inconstitutionnalité ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A – Jugement du 17 septembre 2021

S'agissant, en l'espèce, de la récupération d'un élément de la rémunération, le délai annal prévu par l'article 15 de la loi du 03.07.1978 devait donc s'appliquer. JJ

4.

En l'espèce, comme dans le cas dont la Cour du Travail de Liège a eu à connaître, il s'agit d'éléments de rémunération qui ont été payés à Mme Di par le FFE, soit des arriérés de rémunération, de salaires garantis, de pécules de vacances, de primes de fin d'année et d'éco-chèques (pièces 1 et 9 dossier du FFE).

Dès lors, la solution retenue par la Cour du Travail de Liège, au terme d'une motivation que le Tribunal fait sienne, est applicable au cas d'espèce.

La prescription d'un an peut donc être appliquée et, en conséquence, la demande du FFE est prescrite.

C. Les dépens

La défenderesse liquide ses dépens à 1080 €, étant l'indemnité de procédure de base prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 26.10.2007.

Le FFE estime que, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, il convient de mettre les dépens à sa charge, s'agissant d'un litige visé à l'article 580 2° du Code Judiciaire.

Il considère que, par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007, le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé à 262, 37 €.

Le Tribunal rejoint la position du FFE sur ce point, l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 visant les procédures mentionnées à l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, ce qui est bien le cas en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande du FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE prescrite et l'en déboute;

Condamne le FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE aux frais et dépens de l'instance fixés à 262,37 € en faveur de la défenderesse (art.1017 alinéa 2 CJ).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/987/A - Jugement du 17 septembre 2021

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme I , Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme. , Juge social au titre d'employeur.

Mme . Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme I Greffier.

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame , Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **17 septembre 2021** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme , Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme Greffier.

Le Greffier,

Le Président,